

Daniel CONUS
Prisonnier politique
Etablissements de Bellechasse - 1786

Cet appel est accessible sur :

https://swisscorruption.info/conus/2016-08-04_appel.pdf

Les Liens figurant dans cet appel, font partie d'un Site aujourd'hui censurée par les Autorités judiciaires

Sugiez, le 4 août 2016

Recommandé
Institution du Tribunal Cantonal
Rue Mathieu-Schiner 1
1950 Sion 2

Recommandé
Institution du Ministère Public – Parquet
Rue du Pommier 3A
2001 Neuchâtel

Recommandé
Institution du Ministère Public de la Confédération
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Recommandé
Institution du Ministère Public du Valais
Rue des Vergers 9
1950 Sion 2

Ministère Public et Frédéric HAINARD <> Daniel CONUS

Appel contre le [Jugement du 24 mai 2016 P1 16 6](#) (26 pages)

www.daniel-conus.info/index_htm_files/2016-05-24_jugement_monthey_sauthier.pdf

Dénonciation de faits poursuivis d'office

Récusations

Madame, Monsieur,

La motivation du jugement cité en marge m'a été communiquée le 8 juillet 2016. Déposé ce jour dans un office de la Poste suisse, le présent appel est donc recevable sous la forme.

Je précise que je suis un profane en matière de Droit et que dès lors, la Jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière doit être appliquée.

Récusations

Le document « Motifs des récusations, lorsque les membres des Institutions judiciaires, politique ou administratives ne garantissent plus l'Etat de Droit et l'application du Droit constitutionnel en faveur des Citoyens » fait partie intégrante du présent appel, au titre de motivations des demandes de récusations des membres des Institutions citées en adresses. Il est accessible à l'adresse Internet www.worldcorruption.info/index_htm_files/recusations.pdf

Les membres desdites institutions ne pourront pas être à même de traiter mes procédures, sans que les 7 requêtes déposées le 23 mai 2015 au Conseil Fédéral, n'aient été mises en vigueur.

www.worldcorruption.info/index_htm_files/fm_55_23-05-2015.pdf



Faits

Trois plaintes pénales abusives et mensongères ont été déposées contre moi les 21 décembre 2012, 12 avril 2015 et 22 décembre 2015 par **Me Frédéric HAINARD, ex procureur de la Confédération, Conseiller d'Etat destitué** et accessoirement avocat, qui m'accuse d'atteinte à l'honneur au sens des Art. 173.1 et 174 CP (diffamation et calomnie).

Si le plaignant, au travers de son Conseil Me Jean-Marie ROETHLISBERGER, s'évertue à démontrer sans y parvenir, que son appréciation des faits serait plausible, il écarte trop vite l'Art. 173.2 CP relatif aux délits contre l'honneur, qui stipule que **« l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies »**.

Ce qui est nullement surprenant dans le cadre du jugement de Monthey/VS du 24 mai 2016, c'est que la présidente Valérie SAUTHIER s'est appliquée à suivre à la lettre les divagations de Me HAINARD en rappelant même sur plus de 6 pages (8 à 13), toute la littérature sur la définition d'atteinte à l'honneur...

Observons alors, qu'à aucun moment, le Présidente Valérie SAUTHIER n'a même, ne serait-ce qu'envisagé, que mes propos aient été conformes à la Vérité comme le prévoit l'Art. 173.2 CP... A aucun moment, elle n'a étudié le fond de la cause dont l'instruction aurait été rendue obligatoire si j'avais été présent et assisté d'un avocat. Elle a préféré m'écarter et tenir sa parodie de procès avec « Frère » HAINARD en petit comité Franc-Maçon !

C'est bien là le comportement systématique usuel des « Frères et Sœurs » des multiples loges pour se soutenir les uns et les autres, au sein des Institutions judiciaires de notre Pays. Dans ce contexte, le jugement était rendu, avant même l'ouverture de l'audience du 24 mai 2016...

La preuve en est la décision de la présidente SAUTHIER de m'avoir refusé le Droit à un avocat, alors que non seulement la partie plaignante Frédéric HAINARD – avocat lui-même – était au surplus conseillé par Me Jean-Marie ROETHLISBERGER, avocat. Sans formation juridique, j'étais donc impuissant contre deux professionnels du barreau – avec de surcroît une présidente qui leur était acquise – et on exigeait de moi que j'accepte de jouer la scène du « pot de terre contre le pot de fer » pour qu'ils puissent prétendre ensuite que le procès s'était tenu légalement...

Rester à l'audience dans ces conditions aurait été cautionner le théâtre de guignols qui avait été mis en place et il était hors de question que je me prête à leurs jeux dont eux seuls avaient défini préalablement les règles ! C'est pourquoi, sans avocat, j'ai exigé de quitter l'audience.

Dans son jugement, la présidente Valérie SAUTHIER confirme qu'elle a accédé à la demande de Frédéric HAINARD – selon lequel l'affaire n'était que de peu de gravité et ne nécessitait pas une défense. Elle précise que « les conditions prévues à l'Art. 130 let. a CPP n'étaient pas remplies et que de fait, elle devait me refuser l'assistance d'un Conseil.

Ainsi, la Présidente a tout simplement écarté l'application de l'Art. 132 b. relatif à la défense d'office lorsqu'une affaire n'est pas de peu de gravité, puisque j'étais passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois. La peine de deux mois qui m'a été infligée était **« totalement complémentaire à celle prononcée par jugement du 28 septembre 2015 rendu par le Tribunal cantonal de Fribourg » portant ainsi ma séquestration illégale à 6 mois...**

On ne parle donc plus d'une cause **« de peu de gravité »**. Dès lors, au sens de l'Art. 132 CP, la présidente Valérie SAUTHIER devait ordonner *une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts*, ce qui était manifestement le cas à cette audience du 24 mai 2016.

Il est évident que face à un plaignant avocat, qui avait jugé utile de s'accorder au surplus de ses connaissances juridiques, l'assistance d'un confrère, qu'en qualité de profane en matière de Droit, la nomination d'un avocat d'office était non seulement justifiée, mais indispensable !

Cette violation crasse de mes Droits pour favoriser un « Frère », justifie à elle seule, l'annulation de l'audience du 24 mai 2016.

La complicité de la présidente Valérie SAUTHIER envers le plaignant « Frère » HAINARD, est au surplus amusante quand l'on observe avec quel soin elle a notifié dans le jugement les pleurnicheries de l'ex procureur de la Confédération... « *Il lui avait été relativement difficile de lire les écrits du prévenu sur son Site internet, qu'il avait rarement vu des attaques aussi violentes dans ses propos portés...* ».

Là encore un théâtre auquel s'est prêtée la présidente pour justifier son appui aveugle au plaignant, alors **qu'il est de notoriété publique** que Frédéric HAINARD n'est capable d'aucun sentiment. Faut-il rappeler comment, alors qu'il était Conseiller d'Etat, il est intervenu contre une bénéficiaire de l'aide sociale dans le Canton de Neuchâtel ? Comment il a séquestré une fille pour faire pression sur sa mère ? Faut-il rappeler qu'il est un **menteur patenté** dont les mensonges rendus publics lui ont valu son éviction du Conseil d'Etat ? Alors heureusement pour la présidente Valérie SAUTHIER, que le ridicule ne tue pas !!!

Quant au passage sur l'article de VIGOUSSE, si les accusations avaient été fausses, il ne fait aucun doute que Frédéric HAINARD aurait attaqué le journaliste, mais il serait à tous les coups sorti perdant puisque l'hebdomadaire aurait eu les moyens de se défendre et de faire triompher la Vérité, ce qui aurait une fois de plus conduit HAINARD à être condamné... Malheureusement je n'ai pas les mêmes moyens et Frédéric HAINARD le sait bien, raison pour laquelle il me poursuit. Il sait aussi qu'avec la complicité de ses « Frères et Sœurs » et l'esprit de corps de sa corporation, ses plaintes sont instruites en sa faveur et que les miennes sont jugées irrecevables...

Plaintes abusives et mensongères

Je ne vais pas revenir sur le détail des plaintes déposées par Frédéric HAINARD, qui sont reproduites sur mon Site Internet sous l'onglet « Affaire CONUS – Trahison HAINARD – Appel c-Jugement du 24.05.2016 ». Ces plaintes n'ont été rédigées que pour appliquer la théorie selon laquelle l'attaque est la meilleure défense ! Elles ont été montées en épingle lors de l'audience du 24 mai 2016, tout simplement parce qu'il ne s'agit que de mensonges et d'une déformation des faits pour couvrir les actes pénaux (complicité d'escroquerie, violation du devoir de fonction, trahison, etc.), commis par Frédéric HAINARD.

De plus, ces plaintes n'ont rien à voir avec une quelconque atteinte à l'honneur (diffamation ou calomnie), puisque mes accusations contre Frédéric HAINARD ne reflétaient que la **VÉRITÉ** sur une trahison à mon encontre, au travers de laquelle ses « Frères » ont pu bénéficier de plus de CHF 259'000.- de dépens parce qu'il a **volontairement agi et usé d'astuces** pour me tromper et pour bloquer toutes mes voies de recours !

Pour démontrer **la complicité** de Frédéric HAINARD envers le crime judiciaire fribourgeois, complicité que la présidente Valérie SAUTHIER s'est empressée activement de dissimuler, je joins les deux plaintes suivantes qui comportent chacune leurs pièces justificatives sur mon Site Internet, au titre de motivation :

- 1. Ma plainte du 23 août 2012 au Bâtonnier des Avocats Neuchâtelois**
- 2. Ma plainte du 10 janvier 2015 au Ministère Public de Neuchâtel**

Il ne suffit plus dorénavant de « **travestir** » **les faits et la Vérité en première instance** ou de créer de fausses « vérités » procédurales pour que l'instance supérieure n'ait qu'à les confirmer.

La lettre du 13 juillet 2016 adressée à la Députée européenne Naira KARAPETYAN est significative de la décadence du système des recours Suisse. Un système dans lequel l'instance supérieur ne fait que **copier/coller les scénarios fantasques** rédigés selon l'imagination abâtardie des juges de première Instance.

Nous ne reviendrons ainsi pas sur nos exigences, selon nos **sept requêtes du 23 mai 2015** adressées au Conseil Fédéral.

Le **courrier recommandé du 21 mai 2012** est révélateur de la mauvaise foi et des mensonges de Frédéric HAINARD et significatif des manipulations dont il est l'auteur. Il y est question en page 2 et en rouge, du recours à déposer contre les arrêts rendus le 30 avril 2012. Le délai pour le dépôt du recours était au 8 juin 2012, soit 18 jours après mon courrier cité plus haut. Et durant ces 18 jours, à aucun moment Frédéric HAINARD n'a mentionné qu'il n'allait pas recourir, au contraire, **jusqu'à la dernière minute il m'avait assuré que le recours était rédigé et que j'allais recevoir les copies... Il en était de même de la version de sa secrétaire comme le démontrent mes deux plaintes précitées !**

Dès lors, lorsqu'un « frère » juge de recours, procède au « copier/coller d'une décision viciée de première instance, sans reconsidérer le fond dont la transcription de façon abâtardie de la cause a été démontrée, il se rend coupable de violations volontaires des Art. 9 et 35 de la Constitution fédérale.

Si la règle consistant à ne pas revenir sur le fond d'une cause dans un recours a pu être instituée et appliquée par le passé, cela provient du fait qu'en ces temps lointains, les membres de l'Institution judiciaire et de l'administration de l'Etat étaient encore dignes de confiance, crédibles et respectables, ce qui n'est absolument plus le cas aujourd'hui.

L'Etat et les Institutions sont devenus les ennemis du Peuple souverain, depuis que des Oligarques Francs-Maçons en ont pris le contrôle !

C'est la raison pour laquelle les pseudos jugements rendus par une « Institution judiciaire » cancérisée par le crime organisé en bande, la corruption et le cancer maçonnique, ne doivent plus être pris en compte lorsqu'il est évident que les arrêts rendus sont contraires à la volonté du Législateur et bafouent les Droits constitutionnels fondamentaux.



Conclusions

Le travestissement des faits relevés dans le jugement du 24 mai 2016 rendu par le Tribunal de Monthey sous la présidence de la juge Valérie SAUTHIER est intolérable. Ce jugement ne cherche même pas à dissimuler la partialité de la présidente en faveur du plaignant. Il en est ainsi assurément compte tenu de leur fratrie au sein de la famille Franc-Maçonne que le SECRET « constitutionnel » Franc-Maçon leur permet de dissimuler.

La privation au surplus de mon Droit fondamental à une défense d'office dans une procédure qui ne pouvait pas être qualifiée de « peu de gravité », mais qui au contraire, compte tenu de la condamnation **« totalement complémentaire »**, a porté mon emprisonnement ferme (séquestration illégale) à **6 mois**, nécessitait l'ordre d'une nomination d'une défense d'office. Ceci d'autant plus que le plaignant, avocat, était lui-même assisté d'un conseil. Dès lors, **profane en matière de Droit et indigent** depuis que le crime judiciaire fribourgeois auquel s'est associé le plaignant Me HAINARD pour me contraindre à verser plus d'un quart de millions de dépens à des juges et avocats (ses « Frères), j'étais incapable de pouvoir faire valoir mes Droits sans assistance.

En me refusant ce Droit constitutionnel, la présidente Valérie SAUTHIER a non seulement fait preuve de partialité et d'arbitraire en faveur de Frédéric HAINARD, mais elle a clairement démontré sa complicité en faveur de la fratrie Franc-Maçonne.

C'est cette absence d'un défenseur d'office qui lui a permis d'écarter l'instruction sur le fond de la cause et lui a donné l'opportunité de n'instruire qu'à charge contre moi pour sauvegarder les intérêts de son « Frère », bien que les crimes pour lesquels il a été dénoncé – qu'il a qualifiés d'atteinte à l'honneur – soient évidents.

Ces comportements usuels et systématiques des autorités judiciaires à tous les échelons de l'Institution, fédérale, nous démontrent que le cancer Franc-Maçon est en phase terminale et que **plus aucun organe de cette Institution n'est sain.**

Que dès lors les **récusations en bloc des tous les intervenants** au sein des pouvoirs judiciaires doivent être admises, selon les **motifs détaillés dans la rubrique correspondante**. Qu'il est devenu inutile de nier une quelconque appartenance à la fratrie Franc-Maçonne à laquelle appartiennent tous les juges et avocats, puisqu'il est maintenant établi que par le serment prêté et leur obédience à la Secte, les membres de celle-ci sont tenus de mentir. Que ce comportement du mensonge et du déni envers les « étrangers non Maçons » est réglé dans leur *constitution » Franc-Maçonne, pour que *l'étranger le plus perspicace ne soit pas capable de découvrir ou deviner ce qui n'est pas propre à être découvert...*

Je conclus donc qu'il plaise à l'Institution du Tribunal Cantonal du Canton du Valais, prononcer :

I. La récusation en bloc de l'ensemble des magistrats judiciaires valaisans actuels

II. Le jugement du 24 mai 2016 est nul

Subsidiairement

III. La cause sera renvoyée devant un Tribunal ad hoc lorsque le cancer Franc-Maçon aura été éradiqué

Sugiez, le 4 août 2016

Daniel Conus

En fonction des faits précités et de la complicité et de l'arbitraire de la présidente Valérie SAUTHIER contre mes intérêts, je forme mes réserves civiles à son encontre à titre privé et contre l'Etat du Valais.

P.S. : Les destinataires des Ministères Publics cités en adresses de cet Appel, reçoivent celui-ci au titre de dénonciation pour des crimes poursuivis d'office, avec mission d'entreprendre les enquêtes utiles.

Copies : Institution Tribunal Pénal Fédéral (Frédéric HAINARD était ex Procureur de la Confédération)
Président du Conseil d'Etat valaisan
Président du Conseil d'Etat fribourgeois
Institution du Ministère Public du Canton de Fribourg
Pascal CORMINBOEUF, ex Conseiller d'Etat Fribourg qui a reconnu le crime judiciaire CONUS
Site Internet www.daniel-conus.info/hainard.htm#appel_24-05-2016